

NATIXIS

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 5 021 289 259,20 Euros
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
542 044 524 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 23 mai à 15 heures, les actionnaires de la société anonyme Natixis, au capital de 5 021 289 259,20 Euros, divisé en 3.138.305.787 actions de 1,60 Euro, dont le siège social est à Paris (13^{ème}), 30, avenue Pierre Mendès France, se sont réunis en assemblée générale mixte, au Palais Brongniart, 25, place de la Bourse - 75002 Paris, sur convocation faite en vertu des décisions du conseil d'administration du 13 février 2018, et suivant :

- avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et dans le quotidien Les Echos du 11 avril 2018 ;
- avis de réunion publié dans l'hebdomadaire Le Revenu du 13 avril 2018 ;
- avis de convocation publié au BALO, dans le journal Les Petites Affiches et dans le quotidien Les Echos du 7 mai 2018 ;
- avis de convocation publié dans l'hebdomadaire Le Revenu du 11 mai 2018.

L'assemblée est présidée par François Pérol, Président du conseil d'administration.

Il rappelle que l'assemblée a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapports du conseil d'administration ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2017 ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au directeur général au titre de l'exercice 2017 ;
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration pour l'exercice 2018 ;
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération

- totale et les avantages de toute nature attribuables au directeur général pour l'exercice 2018 ;
- Enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier durant l'exercice 2017 ;
 - Ratification de la cooptation de Bernard Dupouy ;
 - Nomination de Bernard Oppetit en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
 - Nomination d'Anne Lalou en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
 - Nomination de Thierry Cahn en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
 - Nomination de Françoise Lemalle en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
 - Constatation de la cessation du mandat de la société Mazars SA, commissaire aux comptes titulaire, et non renouvellement dudit mandat ;
 - Constatation de la cessation du mandat de Franck Boyer, commissaire aux comptes suppléant, et non renouvellement dudit mandat ;
 - Autorisation à donner au conseil d'administration au titre de l'intervention de la Société sur le marché de ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Modification de l'article 19 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Pouvoirs pour les formalités.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de François Riahi.

Le Président procède aux formalités de constitution du Bureau, et appelle en qualité de Scrutateur les détenteurs d'actions présents et représentant, tant par eux même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette mission.

Ainsi, occupent les fonctions de Scrutateurs :

- BPCE, représentée par Catherine Halberstadt, membre du Directoire de BPCE en charge des Ressources humaines, de la Communication interne et du Secrétariat général de BPCE ; et
- la société AMUNDI représentée par Jérôme Sauty de Chalon.

Il propose au Bureau de désigner Aline Braillard comme Secrétaire du Bureau.

Le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum s'élève à 3 136 389 472 actions qui représentent 3 136 389 472 voix.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, établie et signée dans les conditions prévues par la loi, puis certifiée véritable par les membres du Bureau, que 8 269 actionnaires possédant 2 641 101 333 voix pour la partie ordinaire et 8 264 actionnaires

possédant 2 641 099 208 voix pour la partie extraordinaire sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

Le quorum requis, soit le cinquième des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale ordinaire, et le quart des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale extraordinaire, s'élève respectivement à 627 277 895 actions et à 784 097 368 actions.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président indique que sont déposés sur la table du Bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- un exemplaire du BALO et du quotidien les Echos du 11 avril 2018, ainsi que de l'hebdomadaire Le Revenu du 13 avril 2018 dans lesquels a été publié l'avis de réunion ;
- un exemplaire du BALO, du journal Les Petites Affiches et du quotidien les Echos du 7 mai 2018, ainsi que de l'hebdomadaire Le Revenu du 11 mai 2018 dans lesquels a été publié l'avis de convocation ;
- une copie de la brochure de convocation adressée aux actionnaires ;
- une copie des avis de réception et des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance pour les actionnaires ayant choisi ce mode d'expression ;
- l'inventaire ;
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- les comptes consolidés ;
- le compte rendu des opérations sociales durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- l'attestation établie par les commissaires aux comptes relatifs au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- l'attestation établie par les commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115-5^e du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- le dernier bilan social de l'entreprise accompagné de l'avis du comité central d'entreprise ;
- le rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2017 des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Natixis (« population régulée » ou « personnels identifiés ») ;
- le texte des résolutions présenté par le conseil d'administration et tous tableaux et annexes visés par la loi.

Le Président déclare que tous documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ainsi que les statuts, ont été tenus à leur disposition au siège social.

Le Président indique qu'est présent pour s'assurer du bon déroulement de cette assemblée, l'étude Ajilex, huissiers de justice, représentée par Me Eric Miellet et Me Anne Kermagoret.

Puis Laurent Mignon, Directeur général, présente le nouveau plan stratégique « New Dimension » et fait un focus sur les ambitions de Natixis en matière de RSE.

Jean-François Lequoy, responsable du Métier Assurance, poursuit avec une présentation du métier de l'assurance.

Laurent Mignon présente ensuite les comptes et les faits marquants de l'exercice 2017 et du premier trimestre 2018.

Le Président enchaîne en décrivant la composition de la gouvernance de Natixis, son départ pour de nouvelles activités, son remplacement par Laurent Mignon en qualité de Président du conseil d'administration, et laisse la parole à François Riahi qui se présente aux actionnaires avant sa prise de fonctions en qualité de Directeur général de Natixis à compter du 1^{er} juin 2018.

La parole est ensuite donnée à Nicolas de Tavernost, président du comité des rémunérations, qui rend compte des travaux de ce comité et fait un focus sur la rémunération des dirigeants et de la population régulée de Natixis au regard de la loi Sapin II du 9 décembre 2016.

Le Président propose ensuite aux commissaires aux comptes de donner lecture de leurs rapports sur les projets de résolutions.

Puis la Secrétaire du Bureau présente les projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte et indique que conformément à la possibilité offerte par les articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, des questions écrites d'un actionnaire ont été reçues préalablement à cette assemblée générale. Aline Braillard donne lecture desdites questions écrites posées par Les Amis de la Terre :

Questions :

« 1. *Soutien au Southern Gas Corridor (SGC) et Trans Adriatic Pipeline (TAP)*

La presse financière a signalé le potentiel intérêt de nombreuses banques européennes à participer au financement du Southern Gas Corridor (SGC), le plus gros projet d'infrastructure gazière en cours de construction en Europe et qui vise à importer du gaz naturel depuis les champs offshore de la mer Caspienne en Azerbaïdjan, à travers la Turquie, la Grèce, l'Albanie, jusqu'au sud-est de l'Italie.

Le coût estimé de ce projet est de 45 milliards d'euros, incluant des capitaux levés sur les marchés financiers via l'émission d'obligations par les entreprises actionnaires du projet. Les banques sont en ce moment approchées pour soutenir le Trans Adriatic Pipeline (TAP), dernier tronçon du SGC et dont le coût est estimé à 4,5 milliards d'euros. Natixis figure déjà parmi les financeurs de BP et Enagas, parmi les entreprises derrière ce projet.

La société civile et les communautés locales se sont largement opposées au SGC et au TAP du fait de ses impacts sur le climat, l'environnement, les droits humains, le développement et l'économie. Le projet présente également des risques de corruption, touché dans le scandale de la "Lessiveuse" (Laundromat), vaste opération de blanchiment d'argent qui a permis la distribution de 2,5 milliards d'euros depuis l'Azerbaïdjan et via des banques européennes entre 2012 et 2014. En outre, le TAP entraînera le gaspillage d'importants montants d'argent public et enfermera l'Europe dans un modèle de consommation de gaz incompatible avec les objectifs d'atténuation de l'Accord de Paris.

- *Natixis peut-elle confirmer avoir été approchée pour financer certains projets faisant partie du Southern Gas Corridor, et notamment le Trans Adriatic Pipeline ?*
- *Natixis a-t-elle investi dans les obligations émises par la Southern Gas Corridor Joint Stock Company, et si oui, pour quel montant ?*
- *Natixis s'engage-t-elle à ne pas soutenir le Southern Gas Corridor et le Trans Adriatic Pipeline, en raison de leurs impacts sur le climat et les droits humains, et étant donné la forte opposition des communautés locales du sud de l'Italie et les graves violations des droits humains perpétrées en Azerbaïdjan et en Turquie ? »*

Réponse :

Le Président indique que la réponse du conseil d'administration est la suivante :

L'appel d'offres auprès des banques pour le financement du projet du gazoduc transadriatique (TAP) n'a pas encore été lancé. Dans la perspective de cet appel d'offres, les banques de développement et les assureurs-crédit ont été approchés, notamment la BEI, la BERD, SACE et HEULER-HERMES, de même que de nombreuses banques commerciales. Natixis a été contactée pour une demande d'expression d'intérêt

Natixis n'a pas participé à la structuration de l'émission obligataire de la Southern Gas Corridor Joint Stock Company, ni souscrit à cette émission.

Pour éclairer son analyse sur ce projet de financement, Natixis prendra en compte le soutien des agences de crédit export de plusieurs pays européens et de la Banque Européenne d'Investissement. Ce projet gazier fait partie des projets d'intérêts communs de l'Union Européenne retenus par la Commission Européenne en novembre 2017.

Pour autant, aucune décision ne sera prise sans une due diligence complète couvrant l'ensemble des questions environnementales et sociales, notamment la santé et la sécurité des personnels et le traitement des enjeux à l'égard des populations concernées. Natixis n'est pas engagée à ce jour et ne le sera que si les résultats de cette due diligence sont jugés satisfaisants.

Questions :

« 2. *Soutien au gaz de schiste et terminaux de GNL en Amérique du Nord*

BNP Paribas s'est engagée en octobre dernier à exclure de ses soutiens les nouveaux projets d'exploration, de production, de transport et d'exportation liés aux gaz et pétrole de schiste, ainsi que les entreprises qui y sont impliquées pour plus de 30% de leurs activités. Elle s'est explicitement engagée à ne prendre part à aucun projet de terminal d'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) ou de gazoducs prévu en Amérique du Nord.

Natixis n'a pour sa part pas pris d'engagement sur le secteur gazier et figure encore parmi les entreprises qui appuient le développement du gaz de schiste, notamment aux États-Unis et au Canada via le financement de nouvelles infrastructures de terminaux d'exportation de gaz liquéfié. Entre 2015 et 2017, vos soutiens à ce secteur se sont élevés à 371 millions de dollars. Vous avez notamment contribué au développement du terminal de GNL de Freeport LNG au Texas.

Ces nouvelles infrastructures poussent à extraire toujours plus de gaz de schiste en Amérique du Nord, et ce pour alimenter le marché européen et notamment français, alors que le gaz de schiste est banni en France depuis 2011, du fait de ses impacts environnementaux et sanitaires catastrophiques.

- *Natixis s'engage-t-elle à mettre un terme à ses soutiens aux projets de terminaux de GNL encore prévus en Amérique du Nord ?*
- *Natixis s'engage-t-elle à adopter un politique sur le secteur du gaz excluant l'ensemble des projets liés à l'exploration, à la production, au transport et à l'export des gaz et pétrole de schiste, ainsi qu'aux entreprises qui les portent ? »*

Réponse :

Le Président indique que la réponse du conseil d'administration est la suivante :

Natixis souhaite rappeler quelques éléments de contexte. Selon les projections des Nations Unies et l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE), la consommation énergétique sera en augmentation de 30 % d'ici 2040, à raison notamment de la croissance de la population mondiale et du développement des pays émergents. La couverture des besoins énergétiques dans les décennies à venir ne pourra malheureusement pas être assurée par les seules énergies renouvelables. Celles-ci, dans le scénario central de l'AIE à horizon 2040, représenteraient 31 % du mix énergétique mondial. Le gaz naturel, dont la demande augmenterait de 45 % d'ici 2040, est dès lors indispensable au retrait progressif du charbon.

Natixis, consciente de sa responsabilité à l'égard du changement climatique, a pris des engagements forts fin 2015 dans le secteur du charbon, puis fin 2017 dans le secteur du pétrole, notamment en excluant le financement de pétroles issus des Sables bitumineux et de la Zone Arctique.

Par ailleurs, Natixis est depuis plus de 20 ans l'un des acteurs majeurs du financement des énergies renouvelables et de la transition énergétique.

Pour autant le secteur du gaz est crucial pour assurer le relais de la transition énergétique et permettre le retrait progressif du charbon. Il jouera un rôle majeur dans la décarbonisation. C'est pourquoi Natixis, soucieuse de favoriser la transition énergétique, accepte de financer le développement du secteur du gaz, y compris le NGL et les gaz de schistes, sous réserve de due diligence rigoureuses sur les risques environnementaux et sociaux des projets.

Les questions écrites étant épuisées, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Plusieurs actionnaires de Natixis interviennent en posant des questions et un échange de vues a lieu entre les actionnaires et la Direction générale notamment sur les thématiques suivantes : le cours de l'action Natixis, le taux de distribution de dividendes, la politique

RSE de Natixis en matière de financement du charbon et des sables bitumineux, les choix de Natixis en matière d'assurance, le dividende en actions ou encore l'impact de la réforme fiscale aux Etats-Unis sur Natixis.

Personne ne demandant plus la parole, le Président indique ensuite que l'assemblée peut procéder au vote des résolutions. La Secrétaire du Bureau met aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 640 579 441 voix
Contre	461 553 voix
Abstentions	60 339 voix

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 639 113 649 voix
Contre	1 942 186 voix
Abstentions	45 498 voix

Troisième résolution : Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires :

- constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice pour l'exercice 2017 de 1 678 182 285,17 euros,
- constate que, compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 1 107 367 314,03 euros, et la réserve légale étant supérieure à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable s'élève à 2 785 549 599,20 euros,
- décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

(i) versement aux actionnaires de 37 centimes d'euros par action, et

(ii) affectation du solde du bénéfice distribuable au poste « report à nouveau ».

Sur la base du capital au 31 décembre 2017 et en supposant qu'il n'existait pas à cette date d'actions auto-détenues, la répartition serait la suivante :

Au dividende	1 160 823 288,06 €
Au report à nouveau	1 624 726 311,14 €

Pour les personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France qui détiennent les actions hors d'un plan d'épargne en actions, ces dividendes sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu :

- à un prélèvement au taux forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % dont l'assiette est le montant brut des dividendes (article 200A du Code général des impôts) ;
- ou, sur option expresse et irrévocable du bénéficiaire lors du dépôt de sa déclaration des revenus, au barème progressif après application de l'abattement de 40 % du montant brut des dividendes prévu à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

Quel que soit le régime d'imposition des dividendes au titre de l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif sur option), l'établissement payeur situé en France doit opérer :

- un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire au taux de 12,8 % (article 117 quater du Code général des impôts) à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, sauf si le bénéficiaire résident fiscal de France a formulé une dispense dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts ;
- les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

L'ensemble des actions de la Société est éligible à ce régime.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2017, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2014	3 116 507 621	0,34	1 059 612 591,14
2015	3 128 127 765	0,35	1 094 844 717,75
2016	3 137 074 580	0,35	1 097 976 103,00

Le dividende sera détaché de l'action le 28 mai 2018 et mis en paiement à compter du 30 mai 2018.

Il est précisé que les actions possédées par la Société ne donnent pas droit aux dividendes. Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 636 894 112 voix
Contre	4 156 116 voix
Abstentions	51 105 voix

Quatrième résolution : Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions, ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état (autres que celles autorisées par le conseil d'administration du 9 février 2017 qui ont d'ores et déjà été soumises à l'assemblée générale du 23 mai 2017), autorisées par le conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ou postérieurement à cette date, jusqu'à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été arrêtés.

Cette résolution est adoptée.

(Les intéressés n'ont pas pris part au vote).

Nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum :
909 075 263 actions représentant 909 075 263 voix

Pour	413 128 348 voix
Contre	591 146 voix
Abstentions	68 727 voix

Cinquième résolution : Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au président du conseil d'administration pour l'exercice 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à François Pérol, président du conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document de référence 2017 de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 7 section 7.5.1.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 640 213 237 voix
Contre	820 744 voix
Abstentions	67 352 voix

Sixième résolution : Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au directeur général pour l'exercice 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Laurent Mignon, directeur général, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document de référence 2017 de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 7 section 7.5.1.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 432 032 843 voix
Contre	209 002 205 voix
Abstentions	66 285 voix

Septième résolution : Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration pour l'exercice 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration, tels que détaillés (i) dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document de référence de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 7 section 7.5.1, et (ii) dans le rapport complémentaire sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 447 665 340 voix
Contre	193 362 139 voix
Abstentions	73 854 voix

Huitième résolution : Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au directeur général pour l'exercice 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au directeur général, tels que détaillés (i) dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document de référence de Natixis au chapitre 2 section 2.4 et au chapitre 7 section 7.5.1, et (ii) dans le rapport complémentaire sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 608 854 349 voix
Contre	32 177 581 voix
Abstentions	69 403 voix

Neuvième résolution : Enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures d'un montant de 175,69 millions d'euros, versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2017, aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 639 230 972 voix
Contre	1 808 134 voix
Abstentions	62 227 voix

Dixième résolution : Ratification de la cooptation de Bernard Dupouy en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration lors de sa réunion du 1^{er} août 2017 de Bernard Dupouy en qualité d'administrateur, en remplacement de Michel Grass, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 593 145 028 voix
Contre	47 900 334 voix
Abstentions	55 971 voix

Onzième résolution : Nomination de Bernard Oppetit en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Bernard Oppetit en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Bernard Oppetit a fait savoir qu'il acceptait ce nouveau mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction, et n'était frappé d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 618 065 971 voix
Contre	22 988 204 voix
Abstentions	47 158 voix

Douzième résolution : Nomination d'Anne Lalou en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Anne Lalou en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Anne Lalou a fait savoir qu'elle acceptait ce nouveau mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction, et n'était frappée d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 600 060 199 voix
Contre	40 985 019 voix
Abstentions	56 115 voix

Treizième résolution : Nomination de Thierry Cahn en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Thierry Cahn en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Thierry Cahn a fait savoir qu'il acceptait ce nouveau mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction, et n'était frappé d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 552 126 458 voix
Contre	88 912 267 voix
Abstentions	62 608 voix

Quatorzième résolution : Nomination de Françoise Lemalle en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Françoise Lemalle en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Françoise Lemalle a fait savoir qu'elle acceptait ce nouveau mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction, et n'était frappée d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 468 870 575 voix
Contre	172 184 119 voix
Abstentions	46 639 voix

Quinzième résolution : Constatation de la cessation du mandat de la société Mazars SA, commissaire aux comptes titulaire, et non renouvellement dudit mandat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constatant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars SA à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 640 829 824 voix
Contre	174 204 voix
Abstentions	97 305 voix

Seizième résolution : Constatation de la cessation du mandat de Franck Boyer, commissaire aux comptes suppléant, et non renouvellement dudit mandat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constatant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Franck Boyer à l'issue de la présente assemblée, décide, conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution ci-dessous, de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 640 828 142 voix
Contre	185 649 voix
Abstentions	87 542 voix

Dix-septième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration au titre de l'intervention de la Société sur le marché de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société et :

1) Décide que l'achat de ces actions pourra être effectué notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une société liée dans le cadre des dispositions des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de commerce, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Natixis par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

2) Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;

3) Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de dix (10) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4) Décide que le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 3 138 305 787 euros ;

5) Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités définitives, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute

autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2017 dans sa 12^e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 631 532 545 voix
Contre	9 520 018 voix
Abstentions	48 770 voix

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de cinquante (50) millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et (ii) le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 14^e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2017 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

3) Décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et

suiuants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours côtés du titre de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4) Autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-11 et L. 3332-21 du Code du travail ;

5) Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6) Autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de

valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2017 dans sa 20^e résolution, étant précisé que l'offre d'actionnariat salarié Mauve 2018 en cours de réalisation à la date de la présente assemblée, a été décidée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 7 novembre 2017 sur le fondement de la 20^e résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2017

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 635 623 923 voix
Contre	5 406 007 voix
Abstentions	69 278 voix

Dix-neuvième résolution : Modification de l'article 19 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, décide de modifier comme suit l'article 19 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société afin de refléter la nouvelle rédaction de l'article L. 823-1 du Code de commerce (tel que modifié par la loi n° 2016-1691 en date du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II ») :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 19 –Commissaires aux comptes</p> <p>Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l’assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par la loi. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la législation en vigueur.</p>	<p>Article 19 –Commissaires aux comptes</p> <p>Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, sont nommés par l’assemblée générale ordinaire en application de la loi. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la législation en vigueur.</p>

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 640 765 479 voix
Contre	241 769 voix
Abstentions	91 960 voix

Vingtième résolution : Délégation à donner au conseil d’administration à l’effet d’apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d’administration et conformément aux dispositions de l’article L. 225-36 du Code de commerce, autorise le conseil d’administration à apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 475 319 809 voix
Contre	165 726 735 voix
Abstentions	52 664 voix

Vingt-et-unième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 634 912 374 voix
Contre	6 126 862 voix
Abstentions	59 972 voix

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Vingt-deuxième résolution : Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de François Riahi

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les engagements pris au bénéfice de François Riahi, visés dans ledit rapport spécial des commissaires aux comptes, notamment l'engagement relatif à l'indemnité de cessation de fonctions et l'engagement de non-concurrence.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 434 909 187 voix
Contre	206 116 453 voix
Abstentions	75 693 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Bureau.

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,

Le Président